

3. Le Gouvernement de Bulgarie donnera aux forces soviétiques et aux autres forces alliées toute liberté de mouvement en toutes directions sur le territoire bulgare si, de l'avis du Haut Commandement Allié (Soviétique), la situation militaire l'exige; le Gouvernement de Bulgarie aidera à ces mouvements dans toute la mesure possible avec ses propres moyens de communication et à ses frais, sur terre, sur mer et dans les airs.

4. Le Gouvernement de Bulgarie relâchera immédiatement tous les prisonniers de guerre et internés alliés. En attendant de nouvelles instructions, le Gouvernement de Bulgarie fournira à ses frais à tous les prisonniers de guerre alliés, internés, personnes déplacées et réfugiés, y compris les ressortissants de Grèce et de Yougoslavie, des vivres et des vêtements en quantité suffisante; il leur assurera également des soins médicaux et de quoi satisfaire aux exigences sanitaires et d'hygiène; il fournira aussi des moyens de transport pour leur rapatriement.

5. Le Gouvernement de Bulgarie relâchera immédiatement, sans distinction de citoyenneté ou de nationalité, toutes les personnes détenues pour leur activité en faveur des Nations Unies ou en raison de leur sympathie pour la cause des Nations Unies, ou encore en raison de leur race ou de leur religion; il abolira toute législation discriminatoire et les incapacités qui en résultent.

6. Le Gouvernement de Bulgarie prêtera son assistance en vue de l'arrestation et du jugement des personnes accusées de crimes de guerre.

7. Le Gouvernement de Bulgarie dissoudra immédiatement toutes les organisations pro-hitlériennes ou fascistes, qu'elles soient politiques, militaires ou para-militaires, et toutes autres organisations se livrant sur le territoire bulgare à une propagande hostile aux Nations Unies; il ne tolérera pas à l'avenir l'existence d'organisations de ce genre.

8. La publication, l'introduction et la distribution en Bulgarie de livres, journaux et revues, la représentation de pièces de théâtre ou de films, les émissions par radio, les communications postales, télégraphiques et téléphoniques seront soumises à l'approbation du Haut Commandement Allié (Soviétique).

9. Le Gouvernement de Bulgarie rétablira tous les biens des Nations Unies et de leurs ressortissants, y compris les biens des Grecs et Yougoslaves, et versera des indemnités pour les pertes et dommages causés par la guerre aux Nations Unies, y compris la Grèce et la Yougoslavie, selon les règles qui seront fixées ultérieurement.

10. Le Gouvernement de Bulgarie rétablira tous les droits et intérêts des Nations Unies et de leurs ressortissants en Bulgarie.

11. Le Gouvernement de Bulgarie restituera à l'Union Soviétique, à la Grèce, à la Yougoslavie et aux autres Nations Unies, en bon état et aux dates spécifiées par la Commission de Contrôle alliée, tous les biens et le matériel enlevés pendant la guerre par l'Allemagne ou la Bulgarie du territoire des Nations Unies et appartenant à l'Etat, à des organisations publiques ou coopératives, à des entreprises, des institutions ou des particuliers, tels que: installations d'usines et d'ateliers, locomotives, matériel roulant, tracteurs, véhicules à moteur, monuments historiques, trésors de musées et toute autre propriété.

12. Le Gouvernement de Bulgarie livrera comme butin au Haut-Commandement Allié (Soviétique) tout le matériel de guerre de l'Allemagne et de ses satellites se trouvant en territoire bulgare, y compris les navires des flottes de l'Allemagne et de ses satellites se trouvant dans les eaux bulgares.

13. Le Gouvernement de Bulgarie ne permettra pas, sans y être autorisé par la Commission de Contrôle alliée, l'enlèvement ou l'expropriation d'une forme quelconque de propriété (y compris les valeurs et les devises) appartenant à